

gagerie. De là viendrait que les procédures en contestation ne devraient venir que sur la saisie-exécution et non sur la saisie-gagerie. Et alors, se demande-t-on, de quelle utilité pourrait être la permission de saisir-gager sans pouvoir ensuite faire vendre les dits effets ? En d'autres termes, le locateur peut-il avoir intérêt de faire saisir-gager des effets qu'il ne peut ensuite faire vendre ?

Nous trouvons qu'il peut y avoir intérêt en conservant dans le domaine de son débiteur une certaine quantité de meubles dont le prix ou la quantité peut empêcher l'exemption de s'étendre à d'autres sur lesquels, sans cette saisie, on pourrait prendre l'exemption. Ainsi mon locataire a pour soixante piastres d'outils. Si je les saisis tous, je donnerai main levée de la saisie pour trente piastres, montant exempt de la saisie, et il m'en restera pour trente piastres ; tandis que si je ne puis saisir-gager que pour trente piastres d'outils des soixante qui existent, il pourra arriver que dans l'intervalle qui s'écoulera, de la saisie-gagerie à la saisie-exécution, mon locataire vendra les outils non saisis et fera, sur exécution des trente autres piastres d'outils, une opposition basée sur la raison que ce n'est que ce qui lui reste d'outils. Il n'y a donc d'acceptable que la jurisprudence, si jurisprudence il y a, qui maintient l'exemption sur la saisie-exécution et non sur la saisie-gagerie.

Une autre question qui surgit fréquemment de l'article 1623, C. C., est de savoir en quoi consistent les huit jours qui suivent l'enlèvement des meubles des lieux loués, qu'accorde le dit article pour l'exercice de la saisie-gagerie, ainsi que l'article 873, C. P. C. L'un dit le droit de saisir par droit de suite existe au delà de huit jours tant qu'un nouveau locataire ne l'a pas acquis, *Johnson & Bonner*, 7 L. C. R. p. 80. 1. L. C. J. p. 116. *Beaudry & Rodier*, 10 L. C. J., p. 202. *Serrurier & Lagarde*, 13 L. C. J., p. 252. L'autre dit que ce droit de suite existe au delà de huit jours pendant toute la durée du bail, *Mondelet & Power*, 1 L. C. J., p. 276. *Idler & Clark*, 11 L. C. R., p. 490.

D'où vient cette collection contradictoire de décisions en présence d'un texte de la loi aussi positif ? De ce que l'on a